Parc national de La Réunion

DOSSIER DE CONSULTATION
Valant règlement de la consultation, candidature, Acte d'engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Consultation simplifiée
Marché public de fournitures courantes et de services

Opération de lutte contre le Tulipier du Gabon au niveau de la Rivière de l'Est

Marché réservé aux entreprises adaptées (EA), aux établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T) ou à des structures équivalentes par application des dispositions des articles L. 2113-12, L. 2113-14 et R-2113-7 du code de la commande publique.

Date limite de remise des offres :
Le mercredi 3 novembre 2021 à 12h00 (heure de La Réunion)

Le présent document comporte 16 pages et deux annexes

Référence marché : 2021_PNR_16

Commenté [CM1]: Ok dossier enregistré sous la référence 2021_PNR_16

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Préambule : OBJET DU MARCHÉ ET CONDITIONS DE LA PROCEDURE 3
OBJET DU MARCHÉ 3
PARTIE I : Règlement de la consultation 3
ARTICLE 1 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE 3
ARTICLE 2 : RECEPTION DES OFFRES 4
ARTICLE 2.1 – Date limite de remise des offres 4
ARTICLE 2.2 – délai de validité des offres 4
ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION 4
ARTICLE 4 : NÉGOCIATIONS 5
PARTIE II : Cahier des Clauses Administratives Particulières 6
ARTICLE 1 : DURÉE DU MARCHÉ 6
1.1 - DURÉE DU MARCHÉ 6
1.2 –MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 6
ARTICLE 2 : PRIX DU MARCHÉ 6
2.1 - FORME ET CONTENU DES PRIX 6
2.2 - ACTUALISATION DES PRIX 7
2.3 - CORRESPONDANCE EN CAS DE DISPARITION DE L'INDICE 7
ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TRAVAIL 8
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 8
4.1 – REMISE DES DOCUMENTS 8
4.2 - SUIVI DU CONTRAT 8
4.3 contrôle des prestations 9
4.4 – MODIFICATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES 9
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 9
5.1 - AVANCES 9
5.2 - CESSION OU NANTISSEMENT 9
5.3 - CHANGEMENT AFFECTANT L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE 10
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT 10
6.1 - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES 10
6.2 - LA FACTURATION DES PRESTATIONS 10
6.3 - RÈGLEMENT DES COMPTES 10
6.4 - PÉRIODICITÉ DES PAIEMENTS 10
6.5 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PIÈCES DE PAIEMENT 10
6.6 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE 11
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
7.1 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ 11
7.2 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DROIT DU TRAVAIL 12
7.3 - ORGANISATION DU TRAVAIL 12
ARTICLE 8 : PÉNALITÉS, RÉFACTIONS, RÉSILIATION 12
8.1 – RÉFACTION ET PENALITES 12
8.2 – Exécution aux frais et risques du titulaire 12
8.3 - RÉSILIATION 13
8.4 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 13
8.5 - DIFFÉRENDS ET LITIGES 14
PARTIE III : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES(C.C.T.P) 14
ARTICLE 1 : COMPLETUDE DE L'OFFRE 14
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 3 : SECURITE 15
3.1. – Plan de Prévention 15
3.2. – Règles de sécurité à observer par le titulaire et son personnel 15
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION ET CONTROLE DES PRESTATIONS 16
4.1 Interventions 16
4.3 FORMATIONS 16

Préambule : OBJET DU MARCHÉ ET CONDITIONS DE LA PROCEDURE

OBJET DU MARCHÉ

Le marché public a pour objet le traitement de l'ensemble des individus de Tulipier du Gabon présents sur les stations cibles en respectant le cadre opératoire et les normes phytosanitaires.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est :

Monsieur le Directeur du Parc national de la Réunion.
258, rue de La République
97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél : 02 62 90 11 35
Courriel : marches.publics@reunion-parcnational.fr
site internet : http://www.reunion-parcnational.fr

PARTIE I : Règlement de la consultation

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE

Code CPV principal : 45112711-2 Travaux d'aménagement paysager de parcs.

Cette consultation est passée en procédure adaptée selon les art. R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Selon l'article L2113-12 du code de la commande publique, ce marché est réservé aux entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Ce marché est un accord-cadre s'exécutant par bons de commande comme prévu aux articles R2162-13 et R2162-14.
Aucun allotissement n'est effectué dans la mesure où la prestation est globale.

Ce marché est conclu sur la base de Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ajusté au prorata du nombre de jour mis œuvre pour mener les opérations de lutte. Une estimation du montant de la prestation pour une réalisation théorique de 10 jours est demandée. Ce montant comprend l'ensemble du coût de la

prestation (traitement de l'ensemble des individus de Tulipier du Gabon, frais de déplacement, frais d'hébergement et de restauration si elles ont lieu etc …).

ARTICLE 2 : RECEPTION DES OFFRES

ARTICLE 2.1 – DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Le candidat doit fournir à minima :

- Le présent document daté, avec son annexe financière complétée
- Le formulaire DC 1 joint en annexe rempli (signature non obligatoire au moment du dépôt de l'offre)
- Tout document technique permettant d'apprécier la qualité de l'offre du candidat et son adéquation avec les clauses du CCTP

L'offre du candidat devra être envoyée par voie électronique, avec demande d'accusé réception, à l'adresse : marches.publics@reunion-parcnational.fr

- Les offres doivent parvenir avant la date limite de dépôt fixée au :

Mercredi 3 novembre à 12h00
(Heure de l'Ile de la Réunion)

Commenté [YP2]: Le délai sera-t-il suffisant ? Ca me parait court

Les candidats sont seuls responsables du respect de la date de dépôt. Les offres qui parviendraient après la date et heure limite ne seront pas acceptées.

- **La signature des documents N'EST PAS obligatoire lors du dépôt de l'offre**

ARTICLE 2.2 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **100 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Sont éliminées de la présente consultation sans être évaluées, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables (art. L.2152-2 à 4 CCP).

Les critères d'attribution sont les suivants :

CRITERE N°	CRITERES D'ATTRIBUTION	NOTE MAXIMALE DES (SOUS)-CRITERES	PONDERATION
1	Prix des prestations	40	40 %
2	Méthodologie	60	60 %

	• Organisation et expériences antérieures pour des opérations de même nature	**20**	
	• Moyens humains et matériels alloués à l'opération	**20**	
	• Qualification du personnel engagé pour l'opération	**20**	

Les offres des candidats admis à évaluation seront notées et classées par ordre décroissant sur la base des critères pondérés ci-dessous.

La note prix (N_p) sera calculée selon la formule suivante :

$$N_p = 40 \times \frac{\text{Prix HT de l'offre la moins chère}}{\text{Prix HT de l'offre étudiée}}$$

Le note technique (N_T) sera calculée selon la formule suivante :

$$N_T = 60 \times \frac{\text{Méthologie étudiée}}{\text{Méthodologie la mieux côtée}}$$

La note finale (N_F) est la somme de la notes prix et de la note technique :

$$N_F = N_P + N_t$$

<u>Règles d'arrondi :</u>
Si le chiffre des centièmes des notes intermédiaires et finale est :
-> 0, 1, 2, 3 ou 4, le chiffre des dixièmes est arrondi par défaut au dixième inférieur ;
-> 5, 6, 7, 8 ou 9, le chiffre des dixièmes est arrondi par excès au dixième supérieur.

ARTICLE 4 : NÉGOCIATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une négociation avec les deux candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. La négociation est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix. L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats retenus par le pouvoir adjudicateur.
En cas d'échanges écrits, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiqués dans le courriel (ou télécopie).

En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.
A l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans un délai maximal indiqué lors des échanges. Ce délai de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve aussi la possibilité de ne pas négocier.

PARTIE II : Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE 1 : DURÉE DU MARCHÉ

1.1 - DURÉE DU MARCHÉ

La prestation doit être réalisée avant le 31 décembre 2021 et peut débuter dès la notification du marché au titulaire.
La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est fixée **au mois de novembre 2021.**

Le marché est reconductible deux fois pour une durée de six mois.

Si le marché n'est pas reconduit, l'administration notifiera le titulaire de sa décision avant le 16 décembre 2021.

Le marché s'exécutera par l'édition d'un bon de commande.

1.2 –MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, les candidats s'engagent à fournir dans leur proposition, les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, courriel) d'un correspondant de l'entreprise.

Les représentants de la société devront être joignables facilement par la personne publique sur les horaires du temps de travail du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié à la personne publique dans les plus brefs délais.

Le titulaire du marché s'engage à réaliser les prestations conformes aux stipulations du marché.
La prestation sera vérifiée par le référent du dossier au parc national.

ARTICLE 2 : PRIX DU MARCHÉ

2.1 - FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix des prestations sont fixés par le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),) ajusté au prorata du nombre de jour mis œuvre pour mener les opérations de lutte.

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions mises en œuvre pour l'exécution des prestations :
• les documents techniques à jour,
• les outillages et matériaux nécessaires,
• tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants éventuels,
• les contraintes liées à la sécurité des personnels du Titulaire du marché ainsi que de toute personne étrangère
• tous frais d'assurances,

et d'une manière générale, tous les frais résultant de sujétions qui ne sont pas explicitement exclues de la responsabilité du Titulaire par le présent marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».
Le titulaire est dispensé de constituer une garantie à première demande.

2.2 - ACTUALISATION DES PRIX

Le montant du marché est ferme et actualisable.

Le prix du marché sera actualisé si un délai supérieur à six mois s'écoule entre le mois de remise des offres et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation sera effectuée par application de la formule suivante :

$P_a = P_0 \times (I_{m-3}/I_0)$

Avec :

P_0 : prix initial

P_a : prix actualisé

I_0 : valeur de l'index de référence (**I : « Index divers de la construction - EV4 Base 2010 (Identifiant INSEE n° 001711017)**, lu dès sa publication définitive au Bulletin de Statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques – INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017) au mois d'établissement des prix (juin 2021).

I_{m-3} : valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution de la prestation (juin 2021).

2.3 - CORRESPONDANCE EN CAS DE DISPARITION DE L'INDICE

En cas de disparition de l'indice retenu pour l'actualisation, la méthode proposée par l'Insee (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour l'actualisation est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations sont fixés par le titulaire qui les communique pour information au référent parc de l'opération, sachant que le titulaire à la liberté de déterminer les modalités optimales d'organisation pour exécuter son obligation de résultat.

En cas de diminution des moyens affectés à un site, le titulaire doit justifier que cette décision n'entraîne aucune dégradation dans l'exécution de la prestation.

Le titulaire désigne un chef d'équipe pour l'encadrement, la formation, l'information et la discipline des travailleurs, en vue de la bonne exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des clauses du C.C.T.P.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1 – REMISE DES DOCUMENTS

Dans les 10 jours qui suivent la notification du marché, le titulaire remet un dossier d'exploitation contenant les éléments d'informations suivants :

- Identité et coordonnées téléphoniques du chef d'équipe ;
- Liste nominative des agents affectés sur le site ;
- Liste des formations suivies par les agents qui opèrent.

Le titulaire est seul responsable de la mise à jour des documents du dossier d'exploitation dont il tient informé le référent de l'opération.

Tout au long de la durée du contrat, le titulaire s'engage à transmettre, sur demande du Pouvoir adjudicateur, les résultats des contrôles internes (autocontrôles et contrôles de supervision) ainsi que la liste des formations suivies par les agents d'entretien des espaces verts.

4.2 - SUIVI DU CONTRAT

Moyens mis en œuvre :

Le titulaire met en œuvre les moyens, méthodes et modalités d'exécution figurant dans le mémoire technique remis à l'appui de son offre permettant de répondre à la commande explicitée dans le dossier technique associé au dossier de consultation.

Réunions de suivi de la prestation :

Le Pouvoir adjudicateur organise une réunion de démarrage avant l'exécution de la prestation et une réunion de suivis pendant l'exécution.

Réunions d'incidents d'exécution :
Les problèmes d'exécutions donnent lieu à des réunions, organisées à l'initiative du Pouvoir adjudicateur. Ces réunions sont le préalable à l'application de l'article 10 du présent C.C.A.P, relatif aux pénalités, réfactions et résiliation.

4.3 CONTROLE DES PRESTATIONS

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et pour constater le respect de l'obligation de résultat, il est mis en place par le Pouvoir adjudicateur, un contrôle des prestations des opérations de lutte contre le Tulipier du Gabon en relation avec le titulaire.
La nature et les modalités de contrôle des prestations sont précisées à l'article 4 du C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 25.2.1 du C.C.A.G, en cas de désaccord sur les résultats des opérations de vérification effectuées par le Pouvoir adjudicateur, le titulaire doit saisir par écrit et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la notification du résultat des opérations de vérification, le Pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse au titulaire :
– soit acceptation des prestations ;
– soit application des réfactions prévues au présent C.C.A.P.

4.4 – MODIFICATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Hormis la clause d'actualisation de prix prévue à l'article 4.2 du présent document, toutes les modifications susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché pourront faire l'objet d'un avenant, dans le respect des dispositions du cahier des clauses administratives générales, du code de la commande publique et des textes pris au regard de l'état d'urgence sanitaire dans sa version en vigueur à la date de la publication de l'avis de marché.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - AVANCES

Aucune avance n'est accordée au titulaire du marché.

5.2 - CESSION OU NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions de l'article L. 2191-8 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est désignée dans l'acte d'engagement du marché. Par dérogation à l'article 4.2.2 du C.C.A.G, le service délivrera un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sur demande écrite du titulaire.

5.3 - CHANGEMENT AFFECTANT L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer au Pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.
S'il néglige de se conformer à cette obligation, le Pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de l'établissement et dont le Pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Le paiement des prestations est à la charge du Pouvoir adjudicateur et se fait par virement administratif après service fait.
Les prestations sont réputées admises si les prestations ont été réalisées et qu'aucun dysfonctionnement n'a été constaté et signalé lors du suivi des opérations.
En cas de mauvaise exécution partielle, une réfaction est opérée sur le montant de la facture présentée en jour n+1..

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente. Celles-ci sont réputées non écrites dans la mesure où seules les pièces constitutives du marché s'appliquent.

6.2 - LA FACTURATION DES PRESTATIONS

Les factures sont transmises dès l'exécution des prestations.
Le montant à facturer correspond au montant du nombre jours à prix unitaires réalisé.

Pour toutes les prestations concernées par le paiement direct des sous-traitants, le titulaire joint à la facture une attestation précisant la somme à régler à chaque sous-traitant.

6.3 - RÈGLEMENT DES COMPTES

Les prestations, objet du marché, sont réglées par application de prix unitaires.

6.4 - PÉRIODICITÉ DES PAIEMENTS

Les modalités de règlement du marché se feront après remise des factures associées aux interventions conformément aux articles 11 et 12 du C.C.A.G.

6.5 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PIÈCES DE PAIEMENT

La facture afférente aux prestations est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/).

Pour enregistrer sa facture, le titulaire doit indiquer deux informations :

- **le numéro d'engagement juridique (inscrit en page de garde du présent document)**
- **le N° SIRET du Parc National de la Réunion**

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Détail de la facturation
- Référence du marché : **2021_PNR_16**
- Date de notification du marché
- **Numéro d'engagement juridique (inscrit en page de garde du présent document)**
- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire;
- Prix total HT et le prix total TTC.
- Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours** (art. R.2192-10 et s. du CCP).

6.6 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le Pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations, y compris en cas de sous-traitance. Dans un délai de **15 (quinze) JOURS à compter de la notification du marché**, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile ;
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Par la suite, et pendant toute la durée du marché, le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité, sans interruption. Il transmet les attestations de renouvellement de son assurance par courriel à l'adresse suivante : marchés.publics@reunion-parcnational.fr, et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours. À défaut, l'administration pourra résilier le marché concerné aux torts et aux frais du titulaire, sans indemnité.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

7.2 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DROIT DU TRAVAIL

Pendant toute la durée du marché, les titulaires doivent fournir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales.

Le titulaire transmet les attestations par courriel à l'adresse suivante, et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours : marchés.publics@reunion-parcnational.fr.

7.3 - ORGANISATION DU TRAVAIL

Le titulaire doit doter ses agents ainsi que le chef d'équipe d'un vêtement de travail et de tout équipement de protection individuelle prescrit par la réglementation en fonction de la nature des tâches qu'il réalise. Les vêtements de travail et de protection doivent être tenus en permanence dans un état de bonne propreté.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS, RÉFACTIONS, RÉSILIATION

8.1 – RÉFACTION ET PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités ne sont pas révisées. Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

D'une manière générale :

- les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution ;
- les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution.

Le montant des pénalités est de 100€/jour ouvré, soit 100€ x nombre de jours de retard.
Le montant des réfactions est de 100€/jour ouvré

Toutes les pénalités et réfactions mentionnées sont appliquées sur le montant mensuel HT. Les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable. Toutefois, le délai à partir duquel sera décompté les jours de retard devra être justifié par le Pouvoir adjudicateur par tout moyen de preuve et notamment un message informant le titulaire de la situation.

8.2 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de retard, de désordre ou de non-exécution d'une partie des prestations, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à l'exécution des prestations, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par une entreprise adaptée, un établissement et service d'aide par le travail ou tout autre structure équivalente, aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions

normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire. A défaut, le Pouvoir adjudicateur fera appel à une entreprise ordinaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation totale ou partielle du marché.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf si le titulaire justifie que les raisons qui s'opposent à la bonne exécution des prestations sont extérieures à son entreprise ou à son établissement.

8.3 - RÉSILIATION

Les clauses mentionnées au chapitre 7 du CCAG-FCS sont applicables au marché sous réserve des stipulations ci-dessous.

Le cas échéant, la résiliation pour l'un des motifs suivants :

- pour événements extérieurs au marché et relatifs à la capacité du titulaire à exécuter le marché[1] ;
- pour faute du titulaire[2] ;
- absence de garanties complémentaires exigées au titre des capacités (absence d'interdiction de soumissionner) ou des assurances (paragraphe E.9) malgré une relance par courrier ou courriel en recommandé A/R.

ne donne lieu à aucune indemnisation du titulaire.

Le cas échéant, la résiliation pour l'un des motifs suivants :

- événements liés au marché et indépendants de la volonté du titulaire[3] ;
- motif d'intérêt général[4] ;

donne lieu à aucune indemnisation du titulaire car ce marché est conclu sans minimum ni maximum

8.4 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par le droit français.

1 Règlement amiable des litiges

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris[5] et/ou la médiation des entreprises (DIECCTE).

2 Juridiction compétente

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Saint-Denis, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

---

[1]art.39 du CCAG-FCS

[2]art.41 du CCAG-FCS

[3]art.40 du CCAG-FCS

[4]art.42 du CCAG-FCS

[5] Les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés publics, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants pour les marchés publics et de l'article R. 2397-1 pour les marchés publics de défense ou de sécurité, du code de la commande publique.

27, rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex
Téléphone : +33 2 62 92 43 60
Télécopie : +33 2 62 92 43 62
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

8.5 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G sont seules applicables.

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles du C.C.A.P désignés ci-dessous dérogent aux articles du C.C.A.G ci-après :

Article 4.3 du C.C.A.P	déroge à l'article 30.2.1 du C.C.A.G
Article 5.2 du C.C.A.P	déroge à l'article 4.2.2 du C.C.A.G
Article 8.1 du C.C.A.P	déroge à l'article 14.1.2 du C.C.A.G
Article 8.1 du C.C.A.P	déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G

PARTIE III : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES (C.C.T.P)

ARTICLE 1 : COMPLETUDE DE L'OFFRE

Le candidat remettra une offre pour la réalisation complète des prestations et services décrits dans le présent CCTP.

Préalablement à la remise des offres, le candidat devra s'enquérir de toutes les informations nécessaires à la réalisation de son offre.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Commenté [YP3]: Faire référence au cahier détaillé (cartographie, localisation des stations…)

Un dossier technique spécifique à l'opération est joint au CCTP. Le document présente notamment les objectifs, les sites d'interventions, l'accessibilité, la cartographie des stations à traiter, les contraintes techniques, le protocole de traitement ainsi que les prescriptions.

Le lieu d'exécution des prestations est :
Remparts de la vallée de la Rivière de l'Est à Sainte-Rose et à Saint Benoit, la limite séparative des communes étant le lit de la rivière.
Contacts : jean-marie.pause@reunion-parcnational.fr , gestion.e@reunion-parcnational.fr
Tél : 0.692.68.09.20 / 02 62 56 09 88

La prestation porte principalement sur :

- le forage, l'injection de phytocide (Triclopyr) et le rebouchage des trous pour tous les individus de Tulipier du Gabon de chaque station.
- L'arrachage de tous les jeunes individus y compris leurs racines et suspension des résidus d'arrachage à 1m50 minimum du sol.
- La sécurisation des agents du parc qui accompagnerons le prestataire sur les différentes stations.

L'entrepreneur veillera à générer le moins d'impact possible sur le patrimoine naturel du site d'intervention et s'assurera de respecter les éléments de biosécurité garantissant le non transport de semences d'espèces invasives sur les espaces en cœur naturel de parc.

Il appartient à l'entrepreneur de maintenir un effectif approprié et suffisant de son personnel afin d'assurer les prestations définies dans le présent CCTP.

Conditions générales :
La prestation sera vérifiée par le référent des opérations ou tout autre personne désignée. Un compte-rendu associé au suivi des opérations serra réalisé par le référent des opérations ou tout autre personne désignée par ce même référent.

Le prestataire informera le référent de la bonne réalisation des opérations et de tous les points de difficultés impactant l'atteinte des objectifs de la commande.

Intempéries

En cas d'intempéries rendant le travail impossible, constatées par le Parc national, le titulaire remettra son exécution dès rétablissement des conditions favorables : il informera le Parc national de la date de ses interventions.

ARTICLE 3 : SECURITE

3.1. – PLAN DE PREVENTION

Les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité sont appliquées conformément au décret N°92-158 du 20 février 1992. Le titulaire doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le code du travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, le respect de ces dispositions relevant de la responsabilité du titulaire.

3.2. – REGLES DE SECURITE A OBSERVER PAR LE TITULAIRE ET SON PERSONNEL

Le titulaire instruit son personnel des règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Matériels
Les matériels appartenant au titulaire doivent être tenus en bon état de marche et sont régulièrement contrôlés. Ils doivent rester conformes aux règles de sécurité en vigueur.
Les entreprises sont soumises aux normes européennes concernant le matériel notamment sur les

nuisances sonores.

Biens
Les engins utilisés répondant aux normes européennes en vigueur sont laissés libre choix de l'entrepreneur, ils ne devront cependant pas occasionner des dégradations aux ouvrages existants. L'entrepreneur supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des prestations. Il supportera en cas de détérioration, les frais de remise en état.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION ET CONTROLE DES PRESTATIONS

4.1 INTERVENTIONS

Le titulaire est tenu de prévenir, pour chaque passage, le référent des opérations ou tout autre personne désignée avant son intervention.

Calendrier des prestations

L'optimisation des prestations est assurée par le calendrier d'interventions. Celui-ci est établi par le titulaire et soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Ce calendrier est remis au pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du marché. Le titulaire et le référent des opérations arrêteront ensemble et d'un commun accord, les dates d'intervention.

4.3 FORMATIONS

Le titulaire du contrat doit assurer ou avoir assuré l'information et la formation de ses agents dans les domaines suivants :
• le travail acrobatique sur corde en terrain accidenté,
• la sécurisation de tiers sur site accidenté,
• la certification phytocide,
• sensibilisation au fait de travailler dans des espaces classés en cœur naturel de parc (impacts sur le patrimoine naturel, déchets, règles de biosécurité pour le non transport de semences d'invasives…).

Ces formations sont dispensées en interne ou par un organisme ou un formateur qualifié. Le suivi pourra être attesté au pouvoir adjudicateur à tout moment de l'exécution du marché.
Les frais de formation sont à la charge du TITULAIRE.